

Arrêt

n° 55 396 du 31 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 17 juillet 2008 qui s'est clôturée le 30 mars 2009 par une décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire prise par le Commissaire général. Suite au retrait de cette décision par mes services le 8 juillet 2009, une nouvelle décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire a été prise le 11 août 2009.

En date du 24 novembre 2009, un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n°34.580) a confirmé la décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire prise par le Commissaire général.

Le 21 décembre 2009, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé des nouveaux documents, à savoir, deux courriers privés de votre mère J. datés du 23 novembre 2009, deux courriers privés de votre soeur I. datés du 28 novembre 2009, un courrier de votre cousin C. daté du 26 janvier 2010, deux convocations de police du commissariat du 6ème arrondissement de Yaoundé datées du 23 novembre 2009 et une photo.

Depuis la fin de votre première demande d'asile, vous êtes restée en Belgique sans jamais être retournée au Cameroun. Lors de votre seconde demande d'asile, vous déclarez introduire cette demande en raison de craintes que vous formulez vis-à-vis de votre famille (père et époux) qui sont à votre recherche depuis que vous avez quitté le foyer conjugal de l'époux que vous auriez été contrainte d'épouser.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 34.580 du 24 novembre 2009, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, à l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous avez répété les craintes formulées dans le cadre de votre première demande, à savoir que vous ne pouviez pas rentrer au Cameroun en raison du mariage forcé organisé par votre père et votre mari que vous refusez (voir page 6, audition CGRA). Vous avez déposé de nouveaux documents que vous présentez être des éléments de preuve de vos déclarations. Cependant, il échet de souligner que ces documents ne constituent pas des nouveaux éléments qui permettraient de modifier le sens des décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile lesquelles constataient l'absence de crédibilité de vos déclarations et de restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Concernant les cinq courriers privés (ceux de votre mère J., de votre soeur I. et de votre cousin), ces correspondances sont des pièces de correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, et à laquelle aucune force probante ne peut être attachée.

De même, s'agissant des deux convocations de police du commissariat du 6ème arrondissement de Yaoundé, datées du 23 novembre 2009, il convient de souligner qu'outre le fait qu'il s'agit de copies dont la force probante et fiabilité sont beaucoup plus limitées que des documents originaux, ces deux convocations, émises plus d'un an après votre départ du pays, ne font nullement état du motif précis et exact pour lequel les autorités de Yaoundé vous ont convoquée. Ces convocations de police, tardives, ne sont, par conséquent, pas non plus de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, concernant la photo que vous avez déposée, il échet de relever qu'elle n'est pas non plus de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, le Commissariat général ne perçoit pas en quoi ce document permet d'établir ou prouver quoique ce soit. Vous avez présenté ce document comme une photo prise le jour de votre mariage en présence de vos co-épouses et de votre oncle; cependant, aucune information ou authentification ne permet de corroborer vos dires sur cet élément et, par conséquent, cette photo ne permet aucunement d'établir et prouver la réalité de vos dires concernant le mariage forcé dont vous prétendez avoir été victime et qui, par ailleurs, a été remis en cause dans le cadre de votre première demande d'asile.

En conclusion, il ressort également de l'ensemble de vos déclarations et des nouveaux éléments que vous avez joints à votre seconde demande d'asile que le Commissariat général reste dans la non compréhension des lacunes et invraisemblances substantielles qui entachent des éléments centraux de votre demande d'asile.

Au vu de l'ensemble de l'examen de votre dossier, il échet de constater qu'il m'est définitivement impossible de relever dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et /ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire.

2.3. Elle prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.4. La requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime, en substance, que les nouveaux éléments produits à l'appui de la seconde demande d'asile sont de nature à conduire à une autre conclusion que celle prise par la partie défenderesse et le Conseil de céans dans le cadre de la première demande. Elle précise également qu'aucune contradiction n'a été relevée entre la première et la seconde demande. En outre, elle sollicite le statut de protection subsidiaire en invoquant « *que la requérante est bien identifiée (...), qu'elle n'a pas la qualité de combattante et qu'il y a bien un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4 de la loi. Cette atteinte grave est constitué dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants qu'elle risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'elle les a déjà subis par le passé* ».

2.5. Elle sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision afin de renvoyer la cause au Commissaire général « *pour investigations complémentaires (...)*».

3. Question préalable

Le Conseil observe que la requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4. Discussion

4.1. Dans la présente affaire, la requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 17 juillet 2008, qui s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 34 580 du 24 novembre 2009. L'arrêt précité se ralliait aux motifs de la décision de la partie défenderesse en indiquant que cette décision avait, à bon droit, relevé le caractère très imprécis des déclarations de la requérante. Cette dernière n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit, le 21 décembre 2009, une seconde demande d'asile dans laquelle elle invoque essentiellement les mêmes faits que lors de sa précédente demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments énumérés dans la décision attaquée.

4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile fondée sur les mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

4.3. Afin d'établir la réalité des faits qu'elle avait invoqués lors de sa précédente demande d'asile, la requérante dépose deux courriers de sa mère, deux courriers de sa sœur, un courrier de son cousin, deux convocations de police du commissariat du 6^{ème} arrondissement de Yaoundé et une photographie. La question qui se pose est dès lors de savoir si ces éléments de preuve possèdent une force telle que le magistrat du Conseil du Contentieux des Etrangers aurait rendu, s'il en avait eu connaissance, un arrêt différent à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

4.4. La partie défenderesse a considéré, en l'occurrence, que tel n'était pas le cas. Elle estime en effet que l'ensemble des déclarations de la requérante et des nouveaux documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos de celle-ci, qui faisait déjà défaut lors de sa première demande d'asile, et ne sont donc pas de nature à invalider l'arrêt du 24 novembre 2009 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.5. Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure que les motifs qui fondent la décision querellée sont établis, pertinents et suffisent à la motiver adéquatement. Il considère en particulier que le Commissariat général a pu, à bon droit, refuser d'attacher une telle force probante aux documents produits par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile.

4.6. Il estime en outre que les arguments avancés par la requérante pour que soit reconnue la force probante de ces documents ne sont nullement convaincants.

4.7. En effet, s'agissant des courriers émanant de la mère, de la sœur et du cousin de la requérante, le Conseil souligne que c'est à tort, comme le souligne la requérante, que la décision attaquée semble poser pour règle qu'aucun témoignage privé ne pourrait se voir reconnaître de force probante, la preuve en matière d'asile pouvant s'établir par toute voie de droit. Le Conseil considère toutefois qu'il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits par le demandeur. En l'occurrence, le Conseil constate que la provenance des lettres susvisées ainsi que leurs fiabilités, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, la force probante desdits courriers est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées. Le Conseil estime dès lors que ces témoignages ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la requérante.

4.8. Concernant les deux convocations de police datées du 23 novembre 2009, la requérante soutient en substance qu'elle constitue à tout le moins un commencement de preuve et à ce titre, aurait dû être prise en compte nonobstant « *le fait que le motif de la convocation n'est pas repris dans la mesure où tel n'a jamais été le cas ; ce que le CGRA sait fort bien* ». Le Conseil considère que l'explication fournie en termes de requête ne convainc nullement, dès lors que cette assertion n'est étayée par aucun commencement de preuve et n'est basée que sur de pures supputations. En tout état de cause, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que l'absence de motif empêche effectivement d'établir tout lien avec les faits invoqués par la requérante et dès lors d'attribuer auxdites convocations une quelconque force probante.

4.9. Enfin, s'agissant de la photographie déposée par la requérante, celle-ci reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte alors, qu'à son estime, il s'agit d'un document capital

pour apprécier la crédibilité de ses déclarations, en particulier sur l'élément essentiel que constitue son mariage forcé. Le Conseil estime pour sa part que ladite photographie ne peut suffire à rétablir la crédibilité des propos de la requérante remise en cause par de nombreuses imprécisions dans la décision de la partie défenderesse du 11 août 2009, confirmé par le Conseil de céans le 24 novembre 2009, et, ne peut se voir octroyer une force probante telle que si l'autorité ou le juge ayant statué précédemment en avait eu connaissance sa décision eût été différente

4.10. A titre surabondant, le Conseil relève qu'un récit dénué de contradictions n'est pas pour autant cohérent et crédible. En l'espèce, les nombreuses imprécisions relevées dans le cadre de la première demande d'asile empêchent de tenir pour établie la réalité des faits invoqués.

4.11. En conclusion, les nouveaux documents que produit la requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire adjoint et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ils ne possèdent dès lors pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile.

4.12. Il s'ensuit que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il encourt, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b).

4.13. Le Conseil n'aperçoit, enfin à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans son pays d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5. La demande d'annulation

5.1. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM